23E JOURNÉES ANNUELLES DE L'ASSOCIATION AFRICAINE DES JURISTES DE BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Bujumbura, du 6 au 9 octobre 2026

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

« Banque digitale en Afrique : aspects juridiques et réglementaires des systèmes de paiement »

Monsieur Di Gore SIMMALA

Adjoint au Directeur des Affaires Juridiques et Institutionnelles de la BCEAO

BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

PROPOS INTRODUCTIFS

La banque digitale : dématérialisation l'activité financière

La banque digitale est une entité qui offre la possibilité d'effectuer des opérations bancaires courantes entièrement en ligne ou au moyen d'applications, sans avoir à se rendre dans une agence physique : virement de fonds, consultation du solde, demande de prêt, gestion des investissements …

La banque digitale : typologie et caractéristiques

Cas de la banque HYBRIDE

Banque digitale mixte (traditionnelle & e-banking)

Digitalisation progressive d'une banque classique existante. Repose sur la dématérialisation des services traditionnels tout en conservant un réseau physique.

Cas de la banque 100% DIGITALE (NEOBANQUE)

Banque entièrement digitale

Etablissement de crédit opérant exclusivement sur des canaux numériques (web, applications mobile) sans agences physiques.

Caractéristiques clés :

- Autonomisation totale du client
- Modèle de coûts réduit et tarifs compétitifs
- Inclusion financière et services en temps réel

BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

PROPOS INTRODUCTIFS

Panorama sommaire de la banque digitale en Afrique

Situation générale

Dans l'environnement financier africain, le modèle de néobanque n'est pas encore démocratisé à l'échelle globale.

Juridictions principales : Juridictions Anglophones

- **Afrique du Sud & Nigéria :** pionniers du marché.
- Écosystème néobancaire plus avancé et dynamique.

Autres Régions Africaines

- **Néobanques :** modèle non encore démocratisé dans la plupart des juridictions africaines (cas de l'UEMOA).
- Dominance du modèle hybride (e-banking).

PROPOS INTRODUCTIFS

- **La digitalisation induit une autonomisation du client et, en conséquence, une démocratisation des services financiers (par le coût... par la diversification de la clientèle... par l'inclusion...) ;**
- La digitalisation et/ou la banque digitale s'appuient sur des technologies et des innovations qui s'agrègent dans les systèmes de paiement.

Un système de paiement est défini par la Banque des Règlements Internationaux comme "*un ensemble d'instruments, de procédures et de règles assurant le transfert de fonds entre les participants au système. Il repose normalement sur un accord entre les participants et l'opérateur du système, le transfert de fonds étant effectué au moyen d'une infrastructure technique convenue*".



Deux conséquences juridiques et réglementaires :

- ➔ une adaptation continue des systèmes de paiement au profil de la banque digitale ;
- ➔ des défis progressivement ancrés pour la banque digitale, face aux mutations des systèmes de paiement.

Plan de la présentation

PLAN

I. LES ADAPTATIONS DES SYSTEMES DE PAIEMENT A LA BANQUE DIGITALE

A. Renouveau et permanence des systèmes de paiement “classiques”

B. Diversification et implications de l’innovation dans les systèmes de paiement

II. LES DEFIS DE LA BANQUE DIGITALE FACE AUX MUTATIONS DES SYSTEMES DE PAIEMENT

A. Quelles stratégies pour la banque digitale ?

B. Quelles exigences pour la banque digitale ?

I. LES ADAPTATIONS DES SYSTEMES DE PAIEMENT A LA BANQUE DIGITALE

UN PREALABLE : LA QUALITE DU SYSTEME D'INFORMATION

!

Il s'agit d'une exigence préalable à l'agrément d'une banque, quelle que soit la juridiction. Dans l'UMOA : Loi bancaire de 2023, Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA, Instruction n° 127-07-08 du 9 juillet 2008 ; Applicables à la BCEAO, aux EC, SFD et EME ; Surveillance assurée par la BCEAO.

I.A. Renouveau et permanence des systèmes de paiement "classiques"

!

La banque digitale recourt à des opérations qui relèvent des systèmes de paiement déjà exploités par les banques traditionnels :

- les opérations (virements et autres) à partir d'un compte, initiés par le client ;
- l'usage de la carte bancaire pour des opérations (paiements en ligne…), sans recourir à la banque.

I. LES ADAPTATIONS DES SYSTEMES DE PAIEMENT A LA BANQUE DIGITALE

I.A. Renouveau et permanence des systèmes de paiement “classiques”

Le recours aux mécanismes de compensation existant

Des opérations réalisées par une banque digitales se dénouent dans le cadre des mêmes mécanismes de compensation que ceux exploités par les banques traditionnels .

Dans le cadre de l’UEMOA, il existe notamment :

- ➔ **le Système de Transfert Automatisé et de Règlement de l’UEMOA (STAR-UEMOA) compte, à fin décembre 2025, 153 participants ;**
- ➔ **le Système Interbancaire de Compensation Automatisé dans l’UEMOA (SICA-UEMOA) compte 154 participants à fin décembre 2025.**

I. LES ADAPTATIONS DES SYSTEMES DE PAIEMENT A LA BANQUE DIGITALE

I.B. Diversification et implications de l'innovation dans les systèmes de paiement

1. La pluralité des opérations nouvelles

Les services de paiement

- **Proposés par des opérateurs bancaires et non-bancaires ;**
- **Apple Pay ou Apple Money** (paiement par l'intermédiaire du compte Apple ou grâce à la carte enregistrée dans son « *wallet* ») ;
- **Paiement par SMS ;**
- **Régime de la monnaie électronique dans l'UMOA.**

Le transfert d'argent

- **Proposés par des opérateurs bancaires et non-bancaires ;**
- **Cadre juridique dédié :**
- Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA (systèmes de paiement ;
- Règlement n° 06/2024/CM/UEMOA (Relations financières extérieures).

Quelle perspective pour le financement participatif

Problématique :

- faut-il réguler l'activité (opération de crédit ?) ou la structure ?
- La structure doit-elle être considérée comme une infrastructure de marché (approche de la BRI) et régulée comme un SP ?

Solution envisageable :

- **Position médiane** : intermédiaire en financement participatif ?
- **Approche large l'activité** (financement avec intérêt, sans intérêt...).
- La situation est hétérogène

UMOA : la nouvelle loi bancaire (2023) définit le "financement participatif" comme "*un mode de financement reposant sur l'appel à plusieurs personnes physiques ou morales agissant à des fins non professionnelles ou commerciales, pour financer un projet via un site Internet ou tout autre moyen de communication électronique ou numérique***".**

Par ailleurs, l'article 19 précise que, "***ne sont pas considérés comme une opération de crédit***", "*les prêts consentis par des personnes morales ou par des personnes physiques agissant à des fins non professionnelles ou commerciales, dans le cadre du financement participatif*".

I.B. Diversification et implications de l'innovation dans les systèmes de paiement

1. La pluralité des opérations nouvelles

Cas particulier des crypto-actifs

- **Idée d'une exclusion totale d'un intermédiaire, donc, y compris la banque digitale ;**
- **Illustrée par :**
- **la *Blockchain*** (France : « *dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant l'authentification de ces Opérations* » : ord. du 28 avril 2016) ;
- **les cryptomonnaies (*Bitcoin, Ethereum*...) ;**
- en zone CEMAC, des règlements ont étendu les compétences de la COSUMAF à l'agrément et au contrôle des PSAV, tandis que la CoBaC conserve la surveillance prudentielle des établissements de crédit ;
- en comparaison, en France, le cadre est plus abouti : l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) assure la supervision LBC/FT à travers des contrôles et un questionnaire obligatoire, tandis que l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) encadre les autres risques. dans l'UEMOA, les réflexions sont cours pour un cadre juridique dédié.

I.B. Diversification et implications de l'innovation dans les systèmes de paiement

2. L'interopérabilité dans les systèmes de paiement

01 Projet sous-régional

Projet d'interopérabilité des services financiers numériques dans l'UEMOA

La BCEAO a lancé la Plateforme Interopérable du Système de Paiement Instantané (PI-SPI) le 30 septembre 2025 :

- PI-SPI permet les échanges, 24h/24 et 7j/7, entre les différents types de compte (bancaire et non bancaire), quels que soient l'institution et les canaux de paiement utilisés;
- privilégie des niveaux de prix incitatifs (gratuité des transferts entre particuliers au niveau national).
- L'interopérabilité entre comptes tenus au niveau des banques, institutions de microfinance et établissements de monnaie électronique contribue à améliorer l'accès aux services.

I.B. Diversification et implications de l'innovation dans les systèmes de paiement

2. L'interopérabilité dans les systèmes de paiement

02 Projets régionaux

- **Le projet ECOWAS Payments and Settlement System (EPSS) de la CEDEAO**

➢ vise à intégrer les systèmes de paiement ouest-africains au sein d'une infrastructure régionale constitué d'un système de règlement brut en temps réel (RTGS) et d'un système régional de paiement instantané (RIPS5) ;

➢ Plusieurs actions ont été réalisées, à savoir l'adoption d'un cadre juridique harmonisé pour les paiements transfrontaliers, la définition des critères d'hébergement des composantes de l'EPSS ainsi que l'évaluation des offres des banques centrales membres pour leur hébergement.

- **Le PAPSS ou Système Panafricain de Paiement et de Règlement**

➢ constitue une initiative de la ZLECAf (Zone de Libre-Échange Continentale Africaine) dont l'objectif est de couvrir au moins 50,0% des paiements liés au commerce intra-africain à l'horizon 2045.

QUELS ENSEIGNEMENTS JURIDIQUES EN RETENIR ?

Deux problématiques majeures

Le consentement du client

La où l'expression d'un consentement éclairé, par la signature, était apporté par une formalisation en bonne et due forme, sur des supports physiques, une validation en ligne, suivant des protocoles constitue dorénavant la matérialisation de la signature.

La preuve en cas de contentieux

Outre la disponibilité de la preuve électronique, son intégrité doit être caractérisée, suivant les exigences posée par la législation en vigueur.

Dans l'UMOA, la preuve et la signature électroniques sont régies par le Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA (art. 17 à 30), applicable à toutes les personnes ayant recours à un message de données utilisé dans les transactions bancaires et financières et dans tous les systèmes de paiement.

Plan de la présentation

PLAN

I. LES ADAPTATIONS DES SYSTEMES DE PAIEMENT A LA BANQUE DIGITALE

A. Renouveau et permanence des systèmes de paiement "classiques"

B. Diversification et implications de l'innovation dans les systèmes de paiement

II. LES DEFIS DE LA BANQUE DIGITALE FACE AUX MUTATIONS DES SYSTEMES DE PAIEMENT

A. Quelles stratégies pour la banque digitale ?

B. Quelles exigences pour la banque digitale ?

II. LES DEFIS DE LA BANQUE DIGITALE FACE AUX MUTATIONS DES SYSTEMES DE PAIEMENT

II.A. Quelles stratégies pour la banque digitale ?

La stratégie d'une banque digitale peut suivre deux axes :

★ celui de son propre statut ;

★ celui intégrant les contraintes de son environnement.

Suivant le premier axe :

➔ la digitalisation intégrale d'une banque traditionnelle est-elle souhaitable ?

➔ la création d'une banque entièrement digitale est-elle adaptée à son environnement ?

Suivant le second axe :

➔ au regard de son environnement, une banque digitale peut-elle assumer seule les exigences y relatives tout en restant compétitive ?

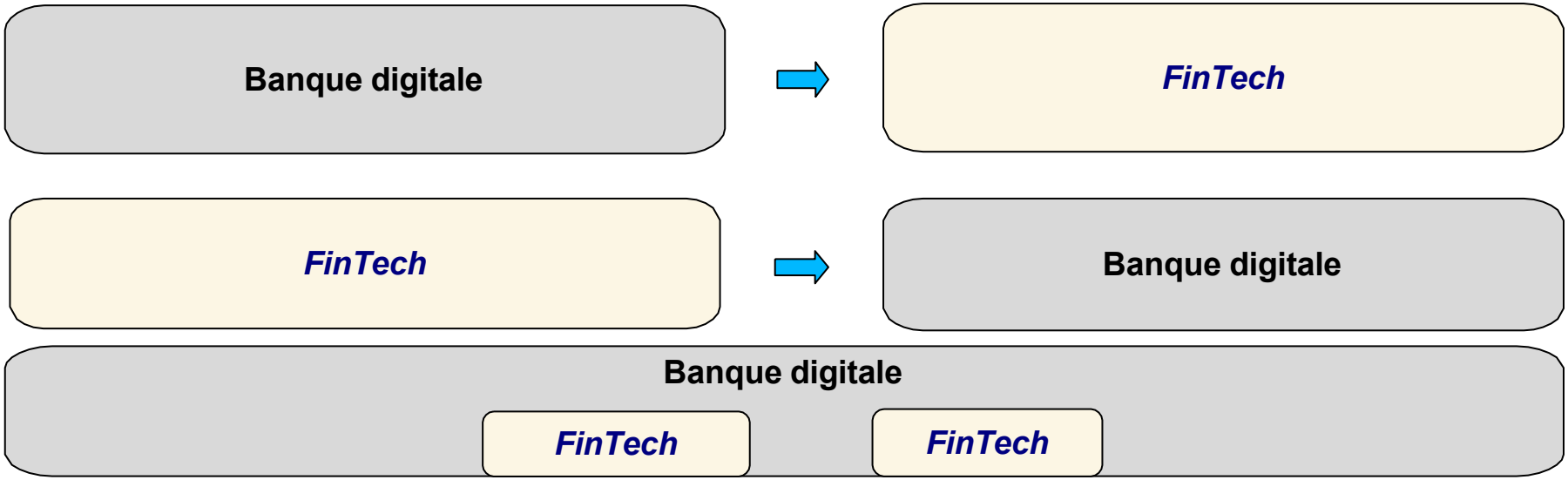
➔ doit-elle renforcer une stratégie de partenariat ? (avec des EME, les Fintech…).

BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

II. LES DEFIS DE LA BANQUE DIGITALE FACE AUX MUTATIONS DES SYSTEMES DE PAIEMENT

II.A. Quelles stratégies pour la banque digitale?

La réglementation bancaire offre dans la plupart des juridictions, un cadre de partenariats pour la banque. Des alliances bien organisées peuvent assurer une banque digitale d'une bonne rentabilité.



II. LES DEFIS DE LA BANQUE DIGITALE FACE AUX MUTATIONS DES SYSTEMES DE PAIEMENT

II.B. Quelles exigences pour la banque digitale ?

Gérer l'économie de la donnée : Recours au *big data* à des fins d'opérations bancaires

- **Proposition de solutions adaptées aux besoins du client (recours à l'économie de la donnée) ;**
- **Usage des données des utilisateurs, détenues ou collectées : utilisé dans l'offre de crédits aux particuliers, afin de cerner leur solvabilité ;**
- *Au sein de l'UMOA, la **loi uniforme 28 juin 2013, portant réglementation des BIC** définit un cadre de collecte des données sur les clients afin de déterminer leur profil de risque.*

Stocker les données : Service de portefeuille

- **En principe, droit commun relatif à la protection des données personnelles et droit spécial (législation bancaire et financière) ;**
- **Nécessité pour les États de conclure des accords en matière de transfert des données dans d'autres juridictions ;**
- **UE, Règlement n° 2016/679 (RGPD).**

II. LES DEFIS DE LA BANQUE DIGITALE FACE AUX MUTATIONS DES SYSTEMES DE PAIEMENT

II.B. Quelles exigences pour la banque digitale ?

Cybercriminalité

- **Fraude,**
- **Vol des données :**
  - ✓ phishing,
  - ✓ chevaux de Troie bancaires (vol et revente des données pour 5 à 10% du crédit sur le compte)...

LBC/FT/FP

- **En matière de transfert d'argent ;**
- **Dans l'utilisation de la monnaie électronique ;**
- **Dans la *Blochchain* (notamment publique).**

- **Prévention, gestion et répression des fraudes, abus et contrefaçons de cartes bancaires, d'instruments et de procédés électroniques de paiement** (Règlement 15/2002/CM/UEMOA, Loi uniforme relative à la répression des infractions en matière de chèque, de carte bancaire et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement) ;
- **Loi uniforme de 2023, relative à la LBC/FT/FT** et textes d'application ;
- **Règlement n° 06/2024/CM/UEMOA (RFE)**

CONCLUSION

Que retenir ?

L'environnement africain ne témoigne pas, pour l'heure, d'un fort ancrage de banques exclusivement digitales.

Les banques traditionnelles qui ont développé des solutions de digitalisation restent plus représentatives.

La banque digitale repose sur des opérations et des systèmes de paiement qui restent fondamentalement, une innovation d'un existant.

Au regard des exigences que pose la technologie et la sécurité dans la digitalisation des services financiers, des stratégies adaptées doivent être mûries par les banques digitales, afin de rester compétitives.

Pour le juriste, un changement des outils nécessaires à son opinion est devenu un impératif.

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Di Gore SIMMALA
Tél : + 221 33 839 05 70
Courriel : dgsimmala@bceao.int



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST